

REGLEMENTS

Réunion du 7 mai 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, DI BENEDETTO

En Visioconférence : M. BEGON

Excusés : MM. CHBORA, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N° 061 R3 Est J Plastic Vallée 1 - Lyon La Duchère 3
- Affaire N° 062 R3 Est E Montélimar Us 2 - Lyon Montchat As 1
- Affaire N° 063 U18 F Yzeure 2 - Cebazat Sport 1
- Affaire N° 064 R3 Ouest A Aulnat 1 - Souvigny 1
- Affaire N° 065 R2 Est C Amphion Publier 1 - Thonon Cabalais 1
- Affaire N° 066 U19 P A Aubenas Sus Ardèche 1 - FC Vaulx en Velin 1
- Affaire N° 067 U15 P A FC Charvieu 1 – ET. S Trinité Lyon 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 051 U18 Fem Ligue A

Bessay C.S 1 N° 506237 Contre Yzeure Allier Auvergne F 2 N° 748304

Championnat : Féminin Niveau : U18 Ligue Poule : A
Match N° 19622310 du 08/04/2018

Réserves d'avant match du club de Bessay C.S sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club Football Féminin Yzeure Allier Auvergne susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation, effectuée par lettre recommandée avec A.R en date du 10 avril 2018, des réserves déposées avant match par le C.S. Bessay, lesquelles ont été formées dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour les dire recevables.

Quant au fond,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms ».

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur (ou une joueuse) peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant dès lors que dans le cas présent et après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe U19 F d'Yzeure Allier Auvergne en challenge National Féminin U19, équipe supérieure eu égard aux U18 F, contre Grenoble Foot 38 (1) du 02 avril 2018 aucune joueuse de l'équipe U18 F dudit Club alignée contre le Bessay C.S n'a pris part au dernier match du 02 avril 2018.

Par ces motifs, la commission régionale des règlements déclare la réserve non fondée, la rejette et dit que le résultat du match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Met les frais de procédure (35 Euros) à la charge du C.S. BESSAY.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 056 U15 PH B

Thiers S.A Football 1 N° 508776 Contre Le Puy Football 43 Auvergne 2 N° 554336

Championnat : U15 Niveau : Promotion d'Honneur Poule : B
Match N° 20348379 du 22/04/2018

Réserves d'avant match du club S.A. THIERS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Le Puy Football 43 Auvergne, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation, par courriel le 24 avril 2018, des réserves déposées d'avant match par le club des S.A. Thiers, lesquelles ont été formulées dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F., pour les dire recevables en la forme.

Quant au fond,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms

Considérant que l'équipe 1 des U15 Le Puy Football 43 Auvergne n'a pas disputé de match lors du week-end des 21 et 22 avril 2018.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe première U15 du Puy Football 43 Auvergne, cette équipe a joué le 7 avril, un match U15 division d'Honneur Auvergne poule Champion contre Sp Moulins Foot1, rencontre à laquelle a participé le joueur CHELIKH Adam, licence n° 2545568299.

Considérant que ce joueur a également participé avec l'équipe 2 des U15 du Puy Football 43 Auvergne au match du 22 avril 2018 l'opposant à l'équipe S.A. Thiers 1.

Considérant que l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. prévoit que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 des U15 du Puy Football 43 Auvergne pour avoir fait participer un joueur ayant disputé la dernière rencontre de l'équipe première alors que celle-ci ne jouait pas.

Le club du Puy Football 43 Auvergne est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (appui de réserve) pour les créditer au club de S.A Thiers.

(en application de l'art. 23.1 des R.G. de la Laurafoot)

S.A Thiers 1	:	3 Points	2 Buts
Puy Football 43 Auvergne 2 :		-1 Point	0 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 057 R3 Est F

Olympique Rhodia Péage 1 N° 504465 Contre Ain Sud Foot 2 N° 548198

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Poule : F
Match N° 19424184 du 22/04/2018

Réserve d'avant match du club Olympique Rhodia Péage sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Ain Sud Foot, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club d'Ain Sud Foot.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club Olympique Rhodia Péage envoyée par LRAR le 23 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms

Après vérification au fichier et des feuilles de matchs de l'équipe supérieure du club de l'Ain Sud Foot,

- ✓ LEMOS Anthony, licence n° 2543870538,
- ✓ ZOUAOUI Halim, licence n° 2578637888
- ✓ CHAIB Hamza, licence n° 2518676643

Ces joueurs ont fait plus de dix matches en équipe supérieure.

En conséquence le club d'Ain Sud Foot était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRAFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la Charge du club d'Olympique Rhodia Péage.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 059 R3 Ouest D

US Saint Flour 2 N° 508749 Contre AS Grazac Lapte 1 N° 526529

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Ouest Poule : D
Match N° 19743637 du 28/04/2018.

Réserve d'avant match du club d'As Grazac Lapte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Us Saint Flour, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club d'Us Saint Flour.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de l'As Grazac Lapte formulée par courriel le 30 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms

Après vérification du fichier Foot2000 et de feuilles de matchs de l'équipe supérieure du club de l'Us Saint Flour,

- ✓ RIOM Alexandre, licence n° 538213013
- ✓ GUIBERT Simon, licence n° 580914115

Ces joueurs ont fait plus de dix matches en équipe supérieure.

En conséquence le club de l'Us Saint Flour était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRA, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la Charge du club de l'AS Grazac Lapte.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 060 U15 P C

GPT Albais 74 1 N° 581744 Contre Thonon Evian Savoie Fc 2 N° 582079

Championnat : U15 Niveau : Ligue Promotion Poule : C
Match N° 19366854 du 29/04/2018

Réserve d'avant match du Groupement Albais 74 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Thonon Evian Savoie Fc, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de Thonon Evian Savoie Fc.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du Groupement Albais 74 formulée par courriel le 30 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms

Après vérification au fichier et des feuilles de matchs de l'équipe supérieure du club de Thonon Evian Savoie Fc,

- ✓ TICON Marius, licence n° 2545535152
- ✓ NAILLOD Jules, licence n° 2545594566
- ✓ DUBORGEL Benjamin, licence n° 2546004709

Ces joueurs ont fait plus de dix matches en équipe supérieure.

En conséquence le club de Thonon Evian Savoie Fc était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRAFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la Charge du club de GPT ALbanais 74.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 061 R3 J

Plastic Vallée Fc 1 N° 547044 Contre Lyon La Duchère As 3 N° 520066

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Poule : J
Match N° 19424716 du 28/04/2018.

Réserve d'avant match du club de Plastic Vallée Fc sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Lyon La Duchère As, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de Lyon La Duchère As.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de Plastic Vallée Fc envoyée par courriel le 30 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms.

Après vérification au fichier et des feuilles de matchs des équipes supérieures du club de Lyon La Duchère As, aucun joueur n'a fait plus de dix matches lors des rencontres de R1 et national.

En conséquence le club de Lyon La Duchère As était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRaFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la Charge du club de Plastic Vallée Fc.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 062 R3 E

Montélimar Us 2 N° 500355 Contre Lyon Montchat As 1 N° 523483

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Poule : E
Match N° 19424058 du 29/04/2018.

Réserve d'avant match du club de Lyon Montchat As sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montélimar Us, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de Montélimar Us.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de Lyon Montchat As envoyée par courriel le 30 avril 2018,

Considérant que la réserve a été confirmée par la messagerie non officielle du Président du club requérant (Article 186 des RG de la FFF),

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la Charge du club de Lyon Montchat AS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie **au 07/05/18.**

Leur équipe évoluant au plus haut niveau sera mise hors-compétitions en vertu de l'article 47.3 du Règlement Financier, en cas de non régularisation de leur situation **au 15/05/18.**

581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE	8602
682489	A. S. SFAM	8603
580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	8604
553445	FUTSALL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
614926	A.S. ELF FEYZIN	8605
616163	CREDIT MUTUEL F.	8605
663927	A. S. PASSIONFROID ST PRIEST	8605
680536	F. C. AVIAPARTNER	8605
680780	AM. DES POLICIERS DE LYON 3/6	8605
681043	S. C. LYON ENTREPRISE	8605
852869	SPORTING GONE	8605
890614	A. S. C. MEDITERRANEE	8605
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
525422	ET.S. NEUVEGLISIENNE	8612

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
ALBAN Bernard